

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 162

présenté par

M. Estrosi, M. Vitel, M. Mancel, M. Straumann, M. Bouchet, M. Salles,
M. Durieu, Mme Marland-Militello, M. Michel Voisin, M. Goujon, Mme Fort,
M. Morenvillier, M. Bonnot, M. Remiller, M. Decool, M. Mach, M. Guibal,
M. Paternotte, M. Léonard, M. Herbillon, M. Dhucq et M. Siré

ARTICLE 14 BIS

Au début de l'alinéa 2, après le mot :

« avisée, »,

insérer les mots :

« sans délai et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de précision visant à indiquer que c'est sans délai que la victime est avisée par tout moyen de la date d'audience du jugement pour se porter partie civile.